

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



RÈGLEMENT NUMÉRO 483-22

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 660 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉGOUT PLUVIAL ET DE LA CHAUSSÉE SUR LA RUE ROYALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Massueville doit procéder à des travaux de réfection sur son territoire évalués à 2 660 000 \$;

ATTENDU la signature d'une convention d'aide financière de la part du ministre des Transports, le 9 août 2021, pour une aide financière maximale de 1 755 862 \$ pour nous permettre de réaliser les interventions prévues; (dossier no NXY97824, GCO 20210518-14);

ATTENDU QUE La Municipalité de Massueville désire se prévaloir de l'article 117 du projet de Loi 45 du gouvernement provincial à l'effet que malgré l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), certains règlements d'emprunts concernant des travaux d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, subventionnés à 50 % et plus par le gouvernement, sont exemptés de l'approbation des personnes habiles à voter et ne requiert que l'approbation du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Louis Fillion à la séance extraordinaire le 30 janvier 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la Loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Travaux décrétés

La Municipalité de Massueville est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de l'égout pluvial et de la chaussée sur une partie de la rue Royale, évalués à 2 660 000 \$, selon les plans et devis préparés par la firme TÉTRA TECH portant les numéros de projet 37448TTB datant du 1^{er} février 2022, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Étienne Rioux Ouellet, ingénieur chez TETRA TECH, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »

ARTICLE 3 - Dépenses autorisées

La Municipalité de Massueville autorise une dépense n'excédant pas 2 660 000 \$, pour les fins du présent règlement somme incluant les coûts des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes;

Le lundi 28 février 2022

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



ARTICLE 4 - Mode d'emprunt
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement la Municipalité de Massueville est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excedant pas 2 660 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 - Affectation
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 - Remboursement de l'emprunt
Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité du Village de Massueville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle quelle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 - Aides financières et contributions
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toutes aides financières et contributions pouvant lui être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense :

- L'engagement financier du Ministre des Transports dans le projet est estimé à 1 755 862 \$ selon le protocole d'entente (dossier no NXY97824, GCO 20210518-14) dont copie de l'entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « B ».

La municipalité affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toutes aides financières payables sur plusieurs années ou provenant de d'autres tiers Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de l'aide financière sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de l'aide financière lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à la séance du 28 février 2022 sous le numéro de résolution 2022-02-046

Andrée Cagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

Avis de motion : le 30 janvier 2022
Adoption du règlement : 28 février 2022
Avis public : 1^{er} mars 2022
Approbation du MAMH :

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



ANNEXE « A »

MASSUEVILLE



No. projet TT : 37448TT5

Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée - Rue Royale

SOMMAIRE BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

	DESCRIPTION DU TRAVAIL	MONTANTS TOTAUX
RÉSUMÉ DES PRIX		
SOUS-TOTAL	ARTICLE 1.0 TRAVAUX PRÉPARATOIRES	<u>127 510,00 \$</u>
SOUS-TOTAL	ARTICLE 2.0 EAU POTABLE	<u>60 400,00 \$</u>
SOUS-TOTAL	ARTICLE 3.0 ÉGOUT SANITAIRE	<u>102 575,00 \$</u>
SOUS-TOTAL	ARTICLE 4.0 ÉGOUT PLUVIAL	<u>621 625,00 \$</u>
SOUS-TOTAL	ARTICLE 5.0 FONDATION DE RUES	<u>417 060,00 \$</u>
SOUS-TOTAL	ARTICLE 6.0 PAVAGE, TRTTOIRS ET BORDURES	<u>538 210,00 \$</u>
	Total des coûts de construction	<u>2 014 680,00 \$</u>
	Honoraires et frais de financement (± 15 %)	<u>298 866,42 \$</u>
	TPS 5%	<u>115 677,32 \$</u>
	TVQ 9,975%	<u>230 776,28 \$</u>
	TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION INCLUANT LES TAXES	<u>2 660 000,00 \$</u>

Préparé par :


Etienne Rioux Ouellet, ing.



Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTE DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 483-22

Le lundi 28 février 2022

TF TETRA TECH

No. projet TT : 37448TTB

Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée - Rue Royale

BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÉGLEMENT D'EMPRUNT

Art.	Nature des travaux	Qté prévue	Unité	Prix unitaire (excluant taxes)	Montant (excluant taxes)
1.0	TRAVAUX PRÉPARATOIRES				
1.01	Gestion et maintien de la circulation, sécurité, transport des déchets, acceptations provisoire et définitive et organisation au chantier	1	global	—	\$ 55 000,00
1.02	Décapage et disposition de la terre végétale	1250	m.ca.	3,00	\$ 3 750,00
1.03	Plantations à enlever et mettre en réserve. Bordures de béton préfabriquées ou bordure en bois ou autres aménagements paysagers à enlever et mettre en réserve	1	global	—	\$ 5 000,00
1.04	Pulvérisation ou démolition et disposition ou revêtement bitumineux existant (chaussée)	7250	m.ca.	2,50	\$ 18 125,00
1.05	Démolition et disposition du revêtement bitumineux existant (entrée charrière)	180	m.ca.	12,00	\$ 2 160,00
1.06	Enlèvement et mise en réserve de pavé-unit (entrée charrière)	10	m.ca.	25,00	\$ 250,00
1.07	Démolition et disposition des entrées en béton	45	m.ca.	50,00	\$ 2 250,00
1.08	Démolition et disposition des trottoirs existants	715	m. lin.	20,00	\$ 14 300,00
1.09	Démolition et disposition des bordures existantes	475	m. lin.	15,00	\$ 7 125,00
1.10	Démolition et disposition des infrastructures d'égout pluvial existants	1	global	—	\$ 25 000,00
1.11	Surexcavation de l'assise, 300 mm épaisseur incluant matériaux granulaire et membrane géotextile (Provision)	50	m. lin.	55,00	\$ 2 750,00
1.12	Démolition et réparation de surfaces supplémentaires (Provision)	50	m.ca.	30,00	\$ 1 500,00
	- pierre concassée MG 20, 300 mm d'épaisseur	50	m.ca.	30,00	\$ 1 500,00
	- revêtement bitumineux EB-10C, 50 mm d'épaisseur incluant pierre concassée MG-20 300 mm d'épaisseur	100	m.ca.	70,00	\$ 7 000,00
	- pavé de béton incluant pierre concassée MG-20, 300 mm d'épaisseur et poussière de pierre	10	m.ca.	150,00	\$ 1 500,00
	- Béton, 150 mm d'épaisseur, incluant pierre concassée MG-20 200 mm d'épaisseur	10	m.ca.	160,00	\$ 1 600,00
	- engazonnement en plaque incluant terre végétale sur 150 mm d'épaisseur après compaction	200	m.ca.	20,00	\$ 4 000,00
1.13	Supplément pour disposition de matériaux contaminés plage A-B vers un site autorisé du MELCC (Provision)	100	t.m.	65,00	\$ 6 500,00
1.14	Supplément pour disposition de matériaux contaminés plage B-C vers un site autorisé du MELCC (Provision)	50	t.m.	80,00	\$ 4 000,00
1.15	Supplément pour disposition de matériaux contaminés plage C+ vers un site autorisé du MELCC (Provision)	20	t.m.	120,00	\$ 2 400,00
1.16	Relève topographique des travaux (Réception Provisoire)	1	global	—	\$ 2 500,00
Sous-total article 1.0					\$ 127 510,00

Le lundi 28 février 2022

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 483-22



MASSUEVILLE



No. projet TT : 37448TTB

Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée - Rue Royale

BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Art.	Nature des travaux	Qté prévue	Unité	Prix unitaire (excluant taxes)	Montant (excluant taxes)
2.0	EAU POTABLE				
2.01	Remplacement des boulons d'une vanne ou d'un raccord en Té	5	unité(s)	1 750,00 \$	8 750,00 \$
2.02	Boîte de vanne existante à abandonner	1	unité(s)	500,00 \$	500,00 \$
2.03	Vanne projetée, 200 mm diamètre, incluant raccords à la conduite d'eau potable existante	1	unité(s)	10 000,00 \$	10 000,00 \$
2.04	Remplacement d'une boîte de service et du robinet d'arrêt	20	unité(s)	850,00 \$	17 000,00 \$
2.05	Remplacement d'un branchement d'eau potable, excluant boîte de service et vanne d'arrêt	15	unité(s)	1 250,00 \$	18 750,00 \$
2.06	Excavation et redressement de boîte de vanne	12	unité(s)	450,00 \$	5 400,00 \$
	Sous-total article 2.0				60 400,00 \$
3.0	ÉGOUT SANITAIRE				
3.01	Remplacement de cadre et couvercle de regard existant par un cadre et couvercle auto-ajustable et ajout d'une membrane géotextile de type TEX-O-FLEX 4012 autour du regard	10	unité(s)	1 500,00 \$	15 000,00 \$
3.02	Remplacement de la cheminée des regards sur une hauteur de 1,2 m	8	unité(s)	2 000,00 \$	12 000,00 \$
3.03	Réparation ponctuelle sur le réseau d'égout sanitaire, incluant deux (2) raccords sur la conduite existante (4 mètres linéaires)	3	unité(s)	7 500,00 \$	22 500,00 \$
3.04	Réparation ponctuelle sur le réseau d'égout sanitaire, incluant deux (2) raccords sur la conduite existante (22 mètres linéaires)	1	unité(s)	18 500,00 \$	18 500,00 \$
3.05	Reconstruction d'un branchement d'égout sanitaire privé	20	unité(s)	1 400,00 \$	28 000,00 \$
3.06	Branchement d'égout sanitaire en P.V.C. DR-28, 150 mm dia.	1	unité(s)	4 500,00 \$	4 500,00 \$
3.07	Conduite de refoulement, 50 mm dia. PVC DR-21	45	m. lin.	175,00 \$	7 875,00 \$
3.08	Raccordement de la conduite de refoulement au regard d'égout sanitaire existant, incluant bloc-joint étanche	1	unité(s)	3 500,00 \$	3 500,00 \$
	Sous-total article 3.0				109 875,00 \$

Le lundi 28 février 2022

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTE DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 483-22

MASSUEVILLE

Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée - Rue Royale

No. projet TT : 37448TTB

TF TETRA TECH



BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÉGLEMENT D'EMPRUNT

Art.	Nature des travaux	Qté prévue	Unité	Prix unitaire (excluant taxes)	Montant (excluant taxes)
4.0	ÉGOUT PLUVIAL				
4.01	Conduite d'égout pluviale en béton armé	15	m. lin.	425,00 \$	6 375,00 \$
	- 375 mm dia., classe 4				
	- 450 mm dia., classe 4	95	m. lin.	495,00 \$	47 025,00 \$
	- 525 mm dia., classe 4	65	m. lin.	520,00 \$	33 800,00 \$
	- 600 mm dia., classe 4	235	m. lin.	550,00 \$	129 250,00 \$
	- 750 mm dia., classe 4	275	m. lin.	600,00 \$	165 000,00 \$
4.02	Regard d'égout pluvial en béton préfabriqué	4	unités)	7 500,00 \$	30 000,00 \$
	- 1200 mm dia.				
	- 1600 mm dia.	3	unités)	9 500,00 \$	28 500,00 \$
4.03	Puisard en béton préfabriqué				
	- Type P-1 avec grille et cadre	23	unités)	3 500,00 \$	80 500,00 \$
4.04	Ponceau en béton armé				
	- 750 mm dia., classe 4	11	m. lin.	650,00 \$	7 200,00 \$
4.05	Branchement d'égouts pluvial P.V.C. DR-25				
	- 150 mm dia.	46	unités)	1 350,00 \$	62 100,00 \$
4.06	Raccordement au réseau d'égout existant	2	unités)	3 500,00 \$	7 000,00 \$
4.07	Drain de fondation				
	- 100 mm dia.	1250	m. lin.	35,00 \$	44 500,00 \$
4.08	Extrémité bisautée en béton préfabriqué incluant grille anti-vermine, 750 mm diamètre	3	unités)	6 000,00 \$	18 000,00 \$
4.09	Réfection de l'empièvement existant	1	global	—	1 500,00 \$
4.10	Fosse existant à reprofiler	35	m. lin.	45,00 \$	1 575,00 \$
4.11	Empièvement du fossé existant à reprofiler	1	global	—	12 000,00 \$
4.12	Fosse existant à remblayer	1	global	—	500,00 \$
4.13	Nettoyage, essais et inspection des conduites à l'acceptation provisoire	685	m. lin.	12,00 \$	8 220,00 \$
4.14	Nettoyage, essais et inspection des conduites à l'acceptation définitive	685	m. lin.	12,00 \$	8 220,00 \$
Sous-total article 4.0					691 625,00 \$

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



MASSUEVILLE



No. projet TT : 37448TTB

Réfection de l'égout pluvial et de la chaussée - Rue Royale

BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Art.	Nature des travaux	Qté prévue	Unité	Prix unitaire (excluant taxes)	Montant (excluant taxes)
5.0	FONDATION DE RUES				
5.01	Excavation des fondations existantes, remplissage et préparation de l'infrastructure	7200	m.ca.	12.00 \$	86 400,00 \$
5.02	Géotextile anticontaminant	7200	m.ca.	3.30 \$	23 760,00 \$
5.03	Sous-fondation, fondation granulaire inférieure et supérieure				
	- Pierre concassée MG 112, 300mm d'épaisseur	7200	m.ca.	14.50 \$	104 400,00 \$
	- Pierre concassée MG 56, 300mm d'épaisseur	7200	m.ca.	15.50 \$	111 600,00 \$
	- Pierre concassée MG 20, 200mm d'épaisseur	7200	m.ca.	12.00 \$	86 400,00 \$
5.04	Remplacement de l'infrastructure existante, sur 500 mm d'épaisseur, par pierre concassée MG 20, incluant excavation et disposition hors site (provision)	150	m.ca.	30.00 \$	4 500,00 \$
	Sous-total article 5.0				417 060,00 \$

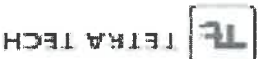
Le lundi 28 février 2022

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTE DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 483-22



Réfection de l'égot pluvial et de la chaussée - Rue Royale

No. projet TT : 37448TTB



BORDEREAU D'ESTIMATION POUR FIN DE RÉGLEMENT D'EMPRUNT

Art.	Nature des travaux	Cvt prévue	Unité	Prix unitaire (excluant taxes)	Montant (excluant taxes)
6.0	PAVAGE, TROTTOIRS ET BORDURES				
6.01	Revetement bitumineux:	6500	m.ca.	21,00 \$	136 50,00 \$
	- ES-G-14, 70 mm d'épaisseur avec bitume PG68S-28	6500	m.ca.	15,00 \$	97 500,00 \$
	- ES-G-10, 50 mm d'épaisseur avec bitume PG64H-25	6500	m.ca.	0,50 \$	3 250,00 \$
6.02	Nettoyage de la surface de pavage de base avant la pose de la couche d'usure	6500	m.ca.	0,50 \$	3 250,00 \$
6.03	Fourniture et mise en place d'un liant d'accrochage	6500	m.ca.	0,50 \$	3 250,00 \$
6.04	Raccrochement au pavage existant et clé de pavage	50	m.ca.	37,00 \$	2 860,00 \$
6.05	Bordure de béton à construire	710	m. lin.	85,00 \$	60 350,00 \$
6.06	Trottoir en béton de 1,5m de largeur	580	m. lin.	235,00 \$	136 300,00 \$
6.07	Trottoir en pavé imbriqué	95	m.ca.	175,00 \$	14 975,00 \$
6.08	Reclassement de l'acotement avec pierre concassée MG-20, 1000 mm de largeur, 100 mm d'épaisseur	20	m. lin.	15,00 \$	300,00 \$
6.09	Réfection des entrées et des entrées charnières	200	m.ca.	25,00 \$	5 000,00 \$
	- pierre concassée MG 20, 300 mm d'épaisseur	200	m.ca.	25,00 \$	5 000,00 \$
	- revêtement bitumineux EB-1DC, 50 mm d'épaisseur incluant pierre concassée MG-20 300 mm d'épaisseur	330	m.ca.	60,00 \$	19 800,00 \$
	- pavé de béton incluant pierre concassée MG-20, 300 mm d'épaisseur et poussière de pierre	15	m.ca.	175,00 \$	2 625,00 \$
	- Béton, 150 mm d'épaisseur, incluant pierre concassée MG-20 200 mm d'épaisseur	55	m.ca.	150,00 \$	8 250,00 \$
6.10	Engazonnement en plaque incluant terre végétale sur 150 mm d'épaisseur après compaction	1750	m.ca.	17,00 \$	29 750,00 \$
6.11	Réfection des plantations, bordures de béton préfabriquées, bordure en bois et autres aménagements paysagers	1	global	--	7 500,00 \$
6.12	Marquage de la chaussée	1	global	--	10 000,00 \$
	Sous-total article 6.0				635 210,00 \$

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



ANNEXE « B »

Québec



Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports
Le ministre responsable de la région de l'Estrie

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juin 2021

Monsieur Denis Marion
Maire
Village de Massueville
246, rue Bonsecours
Massueville (Québec) J0G 1K0
direction@massueville.net

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet Redressement
N° SFP Comptant :
N° SFP Service de dette : 154217077
Dossier n° : NXY97824 / N° de fournisseur : 72006

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 1 755 862 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité ci-joint. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

... 2

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTE DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



M. Denis Marion

2

De plus, puisque votre aide financière dépasse 250 000 \$, vous recevrez dans une prochaine communication, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1 888 717-8082 ou encore au 418 266-6647 pour les appels locaux. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

François Bonardel

p. j. 1

c. c. M. Simon Jolin-Barrette, ministre responsable de la région de la Montérégie
Jean-Bernard Emond, député de Richelieu

N/Réf : 2022-0215-14

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre du **Volet Redressement** du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ENTRE : Le **MINISTRE DES TRANSPORTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Nicolas Ducharme, sous-ministre adjoint aux services à la gestion, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le Ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET

Le **VILLAGE DE MASSUEVILLE**,
personne morale de droit public, légalement constituée, représentée
par Denis Marion, maire
, et par France St-Pierre, Directrice générale et secrétaire-trésorière,
dûment autorisé(es) aux termes d'une résolution n° 2021-05-108, du 9
août 2021 dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».



Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSÉVILLE
Règlement numéro 483-22

PREAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ c T-12), le **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Redressement, ci-après le « **Volet** », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'IL y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte;

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la présente **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente **Convention** a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de 1 755 862 \$ au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation de son plan de sécurité ainsi que les interventions à effectuer sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° NXY97824, GCO 20210518-14, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée au **Bénéficiaire** après la réalisation complète des travaux et à la suite du traitement et de l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles et de la reddition de comptes présentées par le **Bénéficiaire** de la façon suivante :

1) sous forme d'un versement unique au comptant dans le cas où les travaux visés par l'aide financière sont prévus ou palliés ou si le montant de l'aide financière est d'une valeur inférieure à 100 000 \$;

2) sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et intérêts, pour une durée de dix (10) ans, à raison de deux (2) versements annuels, selon les modalités suivantes :

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



- a) un premier versement à être effectué six (6) mois après le traitement et l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**;
- b) un deuxième versement à être effectué un (1) an après le traitement par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**.

Les modalités de versement de l'aide financière spécifiques à la présente **Convention** sont déterminées dans la grille de calcul présentée dans la demande d'aide financière par le **Bénéficiaire** et approuvée par le **Ministre**.

L'aide financière payable sur un service de la dette est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

2.2 Généralités concernant les versements

- 1^o Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6 001).
- 2^o L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par le **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.
- 3^o Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la présente **Convention** :

- 1^o utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la présente **Convention**;
- 2^o rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la présente **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3^o rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente **Convention**;
- 4^o déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5^o respecter les normes de visibilité prévues au Protocole de visibilité joint en annexe B à la présente **Convention**;
- 6^o garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7^o fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8^o conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



9° fournir à la demande du **Ministre** durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;

10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relatif à des objets visés par la présente et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;

12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou réaliser la présente **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente **Convention**.

13° pour les aides financières versées au comptant, produire, sur demande du **Ministre**, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**;

14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;

15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du **Ministre** ou, reconnaître au **Ministre** par résolution de son conseil, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation, lequel ne peut excéder un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;

16° après la réalisation des travaux, transmettre au **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :

a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports, notamment à l'hyperlien suivant : <https://www.transports.gouv.qc.ca/aide-financiere/municipalites/programmes-aide-voiture/Pages/Programme-aide-voiture.aspx>;

b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;

c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);

d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au **Volet**;

e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable;

Le lundi 28 février 2022

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22



4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la présente **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre**;
- 5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, et 5, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **Bénéficiaire**. Le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après.

Le lundi 28 février 2022

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Règlement numéro 483-22

Le MINISTRE

Ministère des Transports

Direction des aides aux municipalités et aux entreprises

700, boulevard René-Lévesque Est, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1R 5H1

aide.vl@transport.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Village de Massueville

246, rue Bonsecours

Massueville (Québec) J0G 1K0

direction@massueville.net

6.2 Si l'une des Parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente Convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la présente Convention en font partie intégrante. Les Parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente Convention, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la présente Convention, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente Convention auront été réalisées.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les Parties sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la Convention. Cet avenant fera partie intégrante de la Convention.



Le lundi 28 février 2022



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 483-22

EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent avoir pris connaissance et compris la présente **Convention** et signent, en double exemplaire, comme suit:

Le MINISTRE DES TRANSPORTS

Par : Monsieur NIKOLAS DUCHARME
Sous-ministre adjoint aux services à la gestion

À Québec

Ce 1^{er} jour du mois février de l'an deux mille 22.

Le VILLAGE DE MASSUEVILLE

Par :
Denis Marion, maire

Par :
France St-Pierre, directrice générale et secrétaire-trésorière

À Massueville

Ce 12^{ème} jour du mois d'août de l'an deux mille vingt et un :
